

instituteurs. Il n'est point d'amertume dont on ne les ait abreuvés. Nos campagnes surtout les ont longtemps regardés avec un suprême mépris et ont repoussé le maître d'école comme un désœuvré, incapable de se livrer à la moindre occupation utile. L'épithète de fainéant n'était pas la seule injure qu'on leur fit subir, et leur dévouement à l'enfance, s'il était reconnu, ne leur procurait toujours que juste ce qu'il leur fallait pour ne pas mourir de faim.

Les choses en étaient à ce point, lorsque la législature provinciale, mue par le désir de répandre l'instruction, devenue un besoin pour le Bas-Canada, nous dota de la loi bienfaisante qui fonctionne aujourd'hui. Cette loi réhabilitait l'instituteur dans tous ses droits à notre reconnaissance et assurait, en quelque sorte, son existence par une subvention annuelle et par un impôt égalant cette subvention et répartie sur la propriété foncière. Déclaré, par la loi, nécessaire au bien-être de notre société, il prenait au milieu de nous la place d'honneur qu'il ne doit désormais plus quitter.

Mais la subvention législative et les produits de la cotisation réunis ne s'élèvent souvent qu'à une bien petite somme et suffisent à peine à l'entretien de l'instituteur. Si nous ne nous montrons généreux à son égard, il vivra encore de privations ou souffrira de la pauvreté. Pourtant, les bienfaits dont il nous comble, il les distribue sans compter, et au moyen de l'instruction qu'il nous donne, il nous met à même de briguer et d'obtenir, si nous le voulons, les faveurs de la fortune. Nous ne serions donc pas justes, si nous le condamnions à l'indigence, quand il a droit de partager notre abondance et si, après avoir usé sa vie et ses forces à un labeur dont il n'a pas recueilli le plus léger fruit, il parvenait à la vieillesse infirme et désolé. Ce serait une monstrueuse ingratitude que le laisser mourir dans la détresse.

Un bon instituteur est un trésor pour la localité qui le possède. On doit, pour l'y conserver, s'imposer plus de sacrifices que la loi n'en ordonne. Ce qu'il fait pour nos enfants ne saurait s'apprécier. Proportionnons, en conséquence, le salaire que nous lui accordons aux services qu'il leur rend, et si nous n'avons que ce moyen de l'en récompenser, que l'on double, que l'on triple même ses appointements ordinaires. Nous acquitterons une dette d'honneur en agissant de la sorte.

Que les municipalités qui ne peuvent, à cause de la pauvreté de leurs habitants, le rétribuer suivant son mérite, tiennent au moins également à honneur de payer promptement et régulièrement leur instituteur. Si leur négligence à s'acquitter de ce devoir l'obligeait, pour vivre, à avoir recours à l'emprunt ou au crédit, toujours ruineux pour lui, dès qu'il en fait usage, ces municipalités ne seraient plus dignes que d'avoir des maîtres d'école à bon marché, c'est-à-dire, des mercenaires, qui n'acceptent leur position que comme un pis-aller et font souvent bien du tort à l'enfance.

#### Rapport du Surintendant de l'Instruction Publique du Bas-Canada pour l'année 1857.

(Suite.)

Le tableau suivant indique le nombre des diplômes accordés par les bureaux d'examineurs et par les écoles normales pendant

l'année 1857. En ce qui concerne ces dernières, il diffère de l'état publié dans la première partie de ce rapport, lequel comprenait tout l'espace de temps écoulé depuis le premier janvier 1855 jusqu'à ce jour :

GENRE DE DIPLOMES.	BUREAUX DES EXAMINATEURS.													
	ÉCOLES NORMALES.													
	École normale J.-Cartier.	École normale McCall.	École normale Laval.	Montréal (catholique.)	Montréal (protestant.)	Québec (catholique.)	Québec (protestant.)	Trois-Rivières.	Sherrbrooke.	St.-stead.	Ottawa.	Kamoussien.	Gaspé.	Total.
Académie.....								2		1				3
École modèle ou primaire-supérieure.....	7			15	3	14	1	14	2	1	1	2		50
École élémentaire.....	1	17		533	2	168		171	62	73			76	1123
Total.....	8	17		548	5	182		187	64	75			188	1133

Il y a, comme l'année dernière, quelque augmentation dans les salaires des instituteurs, quoiqu'il reste beaucoup à faire sous ce rapport. Il y a encore malheureusement 142 instituteurs et 194 institutrices recevant moins de £25 par année; il y a 419 instituteurs et 821 institutrices recevant de £25 inclusivement à £50 exclusivement. Il y a 266 instituteurs qui reçoivent de £50 inclusivement à £100 exclusivement; il n'y en avait que 196 en 1856; augmentation 70. Le nombre d'instituteurs recevant £100 et au-dessus est de 29; il n'était que de 10 en 1856. Le nombre d'institutrices recevant de £50 inclusivement à £100 exclusivement est de 30; il n'était que de 20 l'année précédente. Le maximum de salaire donné aux instituteurs est de £200; le maximum du salaire donné à une institutrice est de £125.

Le nombre des bibliothèques de paroisse est de 96; le nombre des volumes qu'elles renferment est de 60510.

Je n'ai pas eu devoir publier le tableau des livres en usage cette année, comme il n'offrait que des résultats peu différents de ceux de l'année précédente.

L'appendice B contient les comptes rendus des finances du département et des statistiques qui s'y rapportent plus particulièrement.

Le premier tableau qu'on y trouve fait suite au rapport sur la distribution de l'éducation supérieure, en vertu de l'acte 19 Victoria chapitre 54. Il contient le nom de chaque institution, le comté où elle est située, le nombre de ses élèves et la somme accordée par 1857, mise en regard des subventions de 1855 et de 1856. La distribution de 1855 est la dernière qui ait été faite par la législature; autant que possible elle a servi de base aux deux autres.

Il a été distribué £1367 entre deux universités ayant en tout 151 élèves; £3714 entre neuf collèges classiques ayant en tout 1734 élèves; £2325 entre 15 collèges industriels ayant en tout 1367 élèves; £4145 entre 65 académies de garçons ou mixtes ayant en tout 6033 élèves; £2827 entre 62 académies de filles ayant en tout 7528 élèves; et £2895 entre un grand nombre d'écoles primaires-supérieures, et d'écoles de charité réunissant en tout le chiffre de 6593 élèves.

Le second tableau de l'appendice B contient la distribution de la subvention supplémentaire faite aux municipalités pauvres en vertu de la 7e clause de l'acte 19 Viet., chapitre 14. Cette subvention annuelle de £1000 a été partagée entre 99 municipalités par sommes variant de £5 à £15; suivant les besoins et les titres particuliers que peuvent faire valoir chacune d'elles, lesquels sont brièvement exposés dans une des colonnes du tableau. Les localités éloignées, les nouveaux établissements et, parmi ceux-là, ceux qui paraissent faire le plus d'efforts et de sacrifices pour établir ou améliorer leurs écoles ont eu la préférence. Les comtés qui renferment le plus grand nombre de municipalités pauvres secourues de cette manière, par le département, sont Athabaska qui en a sept; Bonaventure huit; Compton cinq; Charlevoix cinq et Gaspé sept. Vient ensuite un état des pensions accordées aux instituteurs